



LETTRES PATENTES
DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 du
présent mois, qui abolissent le droit de ravage,
fautrage, préage, coisolage, parcours ou pâturages
sur les prés avant la fauchaison de la première herbe,
sous quelque dénomination qu'il soit connu; & qui
portent que les procès intentés à raison de ce droit,
ne pourront être jugés que pour les frais des
procédures.*

Données à Paris, au mois d'Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée

Nationale a décrété , le 19 du présent mois , &
 Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LE droit de ravage , faustrage , préage , coifolage ,
 parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la
 première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu,
 est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justifié,
 dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II du Décret
 du 15 Mars dernier, avoir été établi par convention ou
 par concession de fonds, & sans que, sous ce prétexte,
 il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à
 présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes
 ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre,
 coutume ou usage valable.

Les procès intentés & non décidés par jugement en dernier
 ressort, avant la publication des Présentes, relativement au
 droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les
 frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,
 Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes
 ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire,
 publier & afficher dans leurs ressorts & départemens
 respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.
 En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer
 cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer

3
le sceau de l'État. A Paris, au mois d'Avril, l'an de
grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre
règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par
le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT,
Et scellées du sceau de l'État.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X C.

ANNO DOMINI MDCCLXX

DE FAMILIARITATE VOLUNTARIA

ARTICULUS I

MANDATA & ORDINATIONES A NOMINE TRIBUTARII

IN REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS

DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS

DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS

DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS
DE REBUS PUBLICIS & PRIVATIS